|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R M.693-1**  **(03/2012)** |
| **Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres à ondes  métriques avec appel sélectif numérique** |
| **Série M**  **Services mobile, de radiorepérage et d’amateur y compris les services par satellite associés** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2015

© UIT 2015

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.693-1

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres   
à ondes métriques avec appel sélectif numérique

(1990-2012)

Domaine d'application

La présente Recommandation précise les caractéristiques techniques d'une radiobalise de localisation des sinistres fonctionnant dans la bande des ondes métriques, sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime et utilisant le système d'appel numérique (ASN), comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.493. Cette radiobalise est la balise RLS à ondes métriques.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les fonctions d'alerte et de localisation font partie des caractéristiques fondamentales du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

*b)* que les caractéristiques du système d'appel sélectif numérique sont énoncées dans la Recommandation UIT‑R M.493;

*c)* que les caractéristiques des répondeurs radar de recherche et de sauvetage (SART) aux fins de localisation sont indiquées dans la Recommandation UIT‑R M.628,

reconnaissant

que le Chapitre IV de la version modifiée (1988) de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, autorise l'utilisation de RLS à ondes métriques avec ASN dans la zone maritime A1[[1]](#footnote-1) au lieu de RLS par satellite,

recommande

que les caractéristiques techniques des RLS à ondes métriques avec ASN soient conformes à l'Annexe 1 et à la RecommandationUIT-R M.493.

Annexe 1  
  
Caractéristiques techniques minimales des RLS   
à ondes métriques avec ASN

# 1 Généralités

– Les RLS à ondes métriques avec ASN doivent pouvoir émettre des alertes de détresse par appel sélectif numérique et fournir un moyen de localisation ou de positionnement. Pour tenir compte des besoins en matière de localisation du SMDSM, la Règle IV/8.3.1 de la Convention SOLAS exige l'utilisation d'un SART (voir la Recommandation UIT-R M.628) pour cette fonction.

– Les RLS doivent être dotées d'une batterie de capacité suffisante pour leur permettre de fonctionner pendant au moins 48 h.

– Les RLS doivent être conçues pour fonctionner dans les conditions ambiantes suivantes:

– températures ambiantes de −20C à  55C,

– glace,

– vitesses du vent relatives jusqu'à 100 noeuds,

– après stockage à des températures comprises entre −30C et 65C.

# 2 Emissions d'alerte

– Les signaux d'alerte doivent être émis sur la fréquence 156,525 MHz en utilisant la classe d'émission G2B.

– La tolérance de fréquence ne doit pas dépasser 10 ppm.

– La largeur de bande nécessaire doit être inférieure à 16 kHz.

– L'émission doit être à polarisation verticale. L'antenne doit être omnidirectionnelle dans le plan azimutal et avoir une hauteur suffisante pour l'émission devant être reçue à la portée maximale de la zone maritime A1.

– La puissance de sortie[[2]](#footnote-2) doit être d'au moins 100 mW.

# 3 Format des messages ASN et séquence de transmission

– Les caractéristiques techniques du message ASN doivent être conformes à la séquence d'«appel de détresse», spécifiée dans la Recommandation UIT-R M.493.

– L'indication «nature de la détresse» doit être «émission RLS» (symbole N° 112).

– Les informations «coordonnées de la détresse» et «temps» n'ont pas à être données. Dans ce cas, le chiffre 9 répété 10 fois et le chiffre 8 répété 4 fois doivent être inclus respectivement, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.493.

– L'indication «type de communication» doit être «pas de renseignement» (symbole N° 126) qui indique qu'il n'y aura aucune communication ultérieure.

– Les signes d'alerte doivent être émis en salves. Chaque salve devrait consister en cinq séquences ASN successives, la (*N*  1)e salve de transmission étant effectuée avec un intervalle *Tn* après la *N*e salve, comme indiqué sur la Fig. 1, où:

*Tn*  (240  10 *N*) s ( 5%) et

*N*  0, 1, 2, 3,  etc.

figure 1



1. «Zone maritime A1» désigne une zone située dans les limites de la zone de couverture radiotéléphonique d'au moins une station côtière à ondes métriques disposant en permanence de l'alerte ASN, selon la prescription d'un gouvernement contractant de la Convention SOLAS de 1974 (telle qu’amendée). [↑](#footnote-ref-1)
2. La puissance de sortie exigée pour acheminer une alerte navire-côtière à la portée maximale de la zone maritime A1 doit être au moins de 6 W avec une hauteur appropriée d'antenne au-dessus du niveau de la mer. [↑](#footnote-ref-2)